

PRÉFECTURE DU RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

28 AOUT 1990
V. J. P.
LY3

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Lyon, le 24 AOUT 1990

3^e Bureau

Environnement - Etablissements Classés

Affaire suivie par Mme Moulin/PC
Poste 6151

A R R E T E

→ CC
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société Etienne BRUN
située 70 avenue Roger Salengro à Villeurbanne.

Copie transmise à
MONSIEUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL de
L'INDUSTRIE et de la RECHERCHE

Le PREFET de la REGION RHONE ALPES
PREFET du RHONE,

Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois du 16 décembre 1964 et du 19 juillet 1976 susvisées ;
- VU les récépissés de déclaration n° 5.134 du 17 juillet 1951 et n° 13.546 du 20 avril 1975 délivrés à la Société BRUN pour l'exploitation de ses activités situées 70 avenue Roger Salengro à Villeurbanne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1976 imposant à la Société BRUN des mesures complémentaires pour l'exercice de ses activités de traitement de surface situées 70 avenue Roger Salengro à Villeurbanne ;
- VU le rapport en date du 7 juin 1990 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 19 juillet 1990 ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser par arrêté préfectoral les nouvelles conditions de fonctionnement de la Société BRUN et de mettre à jour les prescriptions applicables à cet établissement, en tenant compte des dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux traitements de surface ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE PREMIER

1. Les activités relevant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, exercées par les établissements Etienne BRUN S.A. dans l'enceinte de son établissement situé 70 avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE sont répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES ET STOCKAGE	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE
.Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux	106 000 l de bains	288.1er

2. La poursuite de toutes les activités de cet établissement est subordonnée au respect des prescriptions prévues aux articles ci-après.

3 .Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

4 Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L' ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES

1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. - Clôtures et gardiennage

L'établissement sera clôturé. En dehors des heures de travail, les issues seront fermées à clé et l'exploitant organisera une surveillance des locaux et notamment de l'atelier de traitement de surfaces. A cette fin, une consigne sera établie.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2.- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. - Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

POINTS DE MESURE	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
	7h à 20h	6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	22h à 6h
En limite de propriété	60	55	45

2.4. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. - Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article 3 du présent arrêté :

- les générateurs de fluides caloporteurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

3.4. - Zone de protection spéciale

L'utilisation de combustible contenant plus de 1% de soufre est interdite.

Les factures des combustibles consommés doivent porter la mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de deux ans.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1. - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif .

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage .

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux et s'il n'ya pas de risque de siphonnage.

4.2. - Points de rejets

4.2.1.- Les eaux résiduaires seront évacuées dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration

4.2.2.-Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.3. - Qualité des effluents rejetés

- Les effluents devront être exempts :

de matières flottantes

de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

- Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2H
pH	NFT - 90.008	6,5 à 9
Température	NFT - 90.100	30°
MEST	NFT - 90.105	1000 mg/l
DBO5	NFT - 90.103	100 mg/l
DCO	NFT - 90.101	500 mg/l
Hydrocarbures	NFT - 90.203	20 mg/l

4.4. - Débit

Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous :

- débit moyen sur 2 heures consécutives : 10 m3/h
- débit moyen journalier : 100 m3/j

4.5. - Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder 1 fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues aux points 4.3 et 4.4. ci-dessus.

4.6. - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

4.6.1. - Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus
- . résister aux effets chimiques des produits stockés
- . présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.6.2. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

4.6.3. - Un ou plusieurs dispositifs de protection seront installés sur le réseau d'alimentation en eau de l'établissement afin d'empêcher tout retour d'eau, polluée ou non, dans le réseau d'eau public ou dans la nappe par le système de pompage.

5 - DECHETS INDUSTRIELS

5.1. - Stockage et transport

5.1.1. - L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.2. - Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.3. - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

- que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.1.4. - Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.1.5. - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

- L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire....).

5.2. - Elimination

5.2.1. - Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3. - Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- . nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- . code de la nomenclature nationale ;
- . quantité enlevée ;
- . date d'enlèvement ;
- . nom de la société de ramassage ;
- . destination du déchet (éliminateur) ;
- . nature de l'élimination effectuée.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un récapitulatif de ces opérations fera l'objet d'une déclaration périodique transmise à l'inspecteur des installations classées, dans les formes définies par l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé.

5.4. Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

6 - SECURITE

6.1. - DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation

6.1.3. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

6.1.4. - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.5. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation

6.1.6. - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.1.7. - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.2. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.2.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

6.2.3. - Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres

6.2.4. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention .

6.2.5. - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac .

6.2.6. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.2.7. - Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

6.3. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

6.3.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.3.3. - Sécurité incendie

Les dispositions du § 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.3.4. - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.3.5. - Matériel électrique

- Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2,3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.
- le matériel électrique qui était déjà en service le 31 décembre 1980 doit être protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne et doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-25 du 28 mars 1960.
- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.
- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

6.3.6. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.3.7. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, il feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura normalement désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

ARTICLE TROIS

7 - TRAITEMENT DE SURFACE

=====

L'installation sera construite et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface dont les principales dispositions sont reprises ci-après.

7.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

7.1.1. Aménagement

7.1.1.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

7.1.1.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

7.1.1.3. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides ...)

7.1.1.4. Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux seront pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

7.1.1.5. Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts pour les parties mises en place après le 01/01/91.

7.1.1.6. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.1.1.7. Les systèmes de rinçage seront conçus de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

7.1.1.8. Les circuits de collecte des eaux de rinçage seront aménagés de telle façon que :

- les effluents contenant des cyanures ne soient pas mélangés avec ceux n'en contenant pas ;
- les effluents contenant des sels de cuivre ne soient pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux ;
- les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylènediaminotétracétique (EDTA) ne soient pas mélangés aux effluents contenant des métaux.

7.1.2. Exploitation

7.1.2.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockage, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

7.1.2.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

7.1.2.3. L'établissement devra disposer de produits absorbants et neutralisant en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

7.1.2.4. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

7.1.2.5. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.1.2.6. Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

7.2 - CONDITIONS DE REJET

7.2.1. Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...) total ou partiel est interdit.

7.2.2. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées seront :

- soit éliminés comme déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet dans les conditions définies au point 5 de l'article 2 du présent arrêté ;

- soit évacués dans le réseau urbain d'assainissement après avoir été traités dans la station de détoxification dans les conditions suivantes.

7.2.3. Les rejets de l'atelier auront un débit moyen inférieur à 10 m³/h. Toutes les dispositions seront prises pour réduire au minimum ce débit. L'exploitant devra pouvoir justifier du respect de cette mesure ; à cette fin, l'installation sera équipée d'un ou plusieurs limiteurs de débits.

Dans le calcul des débits, seront pris en compte les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents de stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne seront pas pris en compte les débits :

- des eaux de refroidissement ;
- des eaux pluviales.

7.2.4. La détoxification des eaux résiduelles pourra être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

7.2.5. Le débit des effluents liquides et leur pH seront mesurés et enregistrés en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

7.2.6. Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

7.2.7. Un dispositif de sécurité arrêtera l'alimentation en eau des ateliers en cas de perte d'alimentation électrique de la station de traitement des effluents.

7.2.8. Les eaux résiduaires provenant de l'atelier devront respecter les normes de rejets ci-après (mesurées sur échantillon brut non décanté).

7.2.8.1. Polluants non spécifiques (le tableau ci-dessous remplace celui du point 4.3 pour les seuls rejets de l'atelier de traitement de surfaces) :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2 H	FLUX DE POLLUTION
pH	NFT - 90.008	6,5 à 9,0	
Température	NFT - 90.100	inférieure à 30°	
- MEST	NFT - 90.105	30 mg/l	3 Kg/j
- DCO	NFT - 90.101	150 mg/l	15 Kg/j
- Hydrocarbures	NFT - 90.203	5 mg/l	0,1 Kg/j

7.2.8.2. Les concentrations en métaux (mesurées sur l'effluent brut non décanté) devront respecter les limites ci-après :

Nature du polluant	Norme de mesure	Concentration maximale	Flux maximal
Chrome VI	colorimétrie ou	0,1 mg/l	10 g/j
Chrome III	NFT - 90.112	3,0 mg/l	300 g/j
Nickel	NFT - 90.112	5,0 mg/l	500 g/j
Cuivre	NFT - 90.022	2,0 mg/l	200 g/j
Zinc	NFT - 90.112	5,0 mg/l	500 g/j
Fer	NFT - 90.017	5,0 mg/l	500 g/j
Aluminium	-	5,0 mg/l	500 g/j
Etain	-	2,0 mg/l	200 g/j

Les rejets de cadmium sont interdits.

Par ailleurs, les concentrations en métaux devront être telles que leur somme exprimée en mg/l (milligramme par litre) n'excède pas 15.

7.2.9. Les concentrations, en autre polluants, devront respecter les valeurs limites suivantes :

Nature du polluant	Norme de mesure	Concentration maximale	Flux maximal
cyanures	NFT - 90.107	0,1 mg/l	10 g/j
fluorures	NFT - 90.004	15 mg/l	1500 g/j
nitrites	NFT - 90.013	1 mg/l	100 g/j
phosphates	NFT - 90.023	10 mg/l	1000 g/j

7.2.10. Les rejets de solvants chlorés sont strictement interdits.

7.2.11. Pour permettre une estimation du niveau des rejets, les contrôles suivants seront réalisés :

- chaque jour : mesure des concentrations de chrome hexavalent et de cyanure ;

- chaque semaine : mesure des concentrations en métaux (Cr III ; Ni ; Cu ; Zn ; Al ; Fe ; Sn) ;

- chaque trimestre : l'exploitant fera procéder par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle de l'ensemble des paramètres cités ci-dessus.

Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre spécial.

7.2.12. Ces contrôles seront effectués sur les effluents spécifiques de l'atelier en amont des éventuels points de mélange avec d'autres rejets (eaux pluviales, eaux vanes...). Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif et sont à la charge de l'exploitant.

7.2.13. Les contrôles effectués chaque jour ou chaque semaine pourront être réalisés par des méthodes simples (colorimétrie,...).

7.2.14. Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés périodiquement à l'inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais qu'il définira.

7.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

7.3.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains seront captées au mieux et épurées, avant rejet à l'atmosphère.

7.3.2. Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

- Les débits d'aspiration au-dessus des bains devront respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et seront au moins de 55000 m³/h.

- Tous les locaux clos, ou en sous-sol, où des atmosphères toxiques peuvent apparaître seront munis d'une ventilation renforcée permanente et équipés, à un emplacement judicieusement choisi, d'un détecteur adapté et déclenchant une alarme. Cette alarme signalera également l'arrêt de la ventilation.

7.3.3. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc ...) pour satisfaire aux exigences définies ci-après.

7.3.4. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en H+	0,5	mg/Nm ³
Fluor exprimé en F	5	mg/Nm ³
Chrome hexavalent :	0,1	mg/Nm ³
Chrome total	1	mg/Nm ³
Cyanures	1	mg/Nm ³
Alcalins exprimés en OH-	10	mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO	100	ppm

7.3.5. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

7.3.6. Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau ...)

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents

atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

7.3.7. Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service.

8 - MISE EN CONFORMITE

8.1. Le bain de cadmium sera supprimé au plus tard le 31 juillet 1990.

8.2. Les dispositions du point 7.2.4 ci-dessus seront respectées au plus tard le 31 décembre 1990.

8.3. L'ensemble des dispositions des points 7.1 à 7.3 ci-dessus, seront respectées au plus tard le 1er septembre 1991.

Article 4.-

1) une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la préfecture du Rhône (direction de l'administration générale - 3ème bureau) et pourra y être consultée.

2) un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

4) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5.- "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 6.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie et de la recherche, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Villeurbanne, spécialement chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,

- à l'exploitant par la voie administrative.

Pour copie conforme, Le Directeur,



Yvonne LIGNONNET

Pour Lyon, le
Le Secrétaire général
Le Préfet,



François LEONELLI